

B/U

REPUBLICHE DE COTE D'IVOIRE

.....
Union-Discipline-Travail
.....

N°24 SOC/19

Du 05/04/2019

ARRET SOCIAL

CONTRADICTOIRE

CHAMBRE
PRESIDENTIELLE

AFFAIRE :

LA SOCIETE SANIA Cie

(Cabinet FDKA)

C/

ABY AMON MARCELLIN

et 46 autres

(Cabinet ORE et
ASSOCIES)

COUR D'APPEL D'ABIDJAN COTE D'IVOIRE

.....
CHAMBRE PRESIDENTIELLE
.....

AUDIENCE DU VENDREDI 05 AVRIL 2019

La Cour d'Appel d'Abidjan, Chambre Présidentielle, séant au Palais de Justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du vendredi cinq Avril deux mil dix-neuf à laquelle siégeaient :

Monsieur ALY YEO, Premier Président, PRESIDENT ;

Messieurs KOUADIO CHARLES WINNER et OULAI LUCIEN, Conseillers à la Cour, MEMBRES ;

Avec l'assistance de Maitre KOFFI TANGUY, Attaché des greffes et parquets, GREFFIER

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE

La Société SANIA Cie ;

APPELANTE

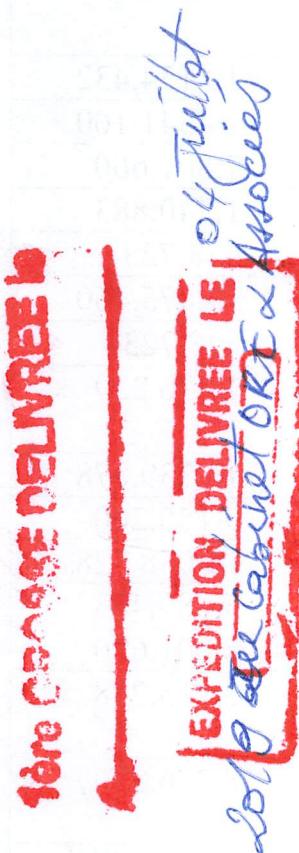
Représentée et concluant par le Cabinet FDKA, avocat à la cour son conseil ;

D' UNE PART

ET :

M. ABY AMON MARCELLIN et quarante six (46) autres ;

INTIMES



Représentés et concluant par le Cabinet ORE et ASSOCIES, avocat à la cour leur conseil ;

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droit et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droits ;

FAITS : Le Tribunal du Travail d'Abidjan-Plateau, statuant en la cause en matière sociale, a rendu le jugement N°355/CS1 du 22 février 2018, dont le dispositif est ainsi libellé ;

PAR CES MOTIFS : statuant publiquement, contradictoirement en matière sociale et en premier ressort ;

EN LA FORME

Déclare recevables ABY AMON MARCELLIN et consorts en leur action ;

AU FOND

Les y dit partiellement fondés ;

Condamne la société SANIA Cie à payer à (voir tableau ci-dessous) :

Demandeurs	Salaire brut	Dommages-intérêts pour licenciement abusif
ABY AMON MARCELLIN	634.65	10.154.432
ADIEY PHILLIPE	717.05	14.341.100
AGODIO DAGO ABRAHAM	390.08	7.801.660
AKPA CHRIST SAMUEL	446.96	1.340.883
ALLIGUE BEDY PURCELLE	226.24	678.723
ANOMA ANOH JOSEPH	503.77	10.075.460
BAKAYOKO ABDOUNAYE	226.24	678.723
BEUGREFOH KENETH	576.63	7.496.229
VALENCIA		
BIALE BAINDE	707.77	12.739.878
BAMBA AISSATA	572.20	9.155.200
BONI KISSI	759.30	15.038.728
BOLI BI TIE MARCELLIN	726.77	5.087.453
CAMARA LONAN	400.08	8.001.620
CISSE FATOUMATA épouse BAMBA	369.20	2.215.218
COULIBALY NAGBO SOULEYMANE	413.81	8.276.220
COULIBALY MAHOUA	1.120.1	21.284.674

BERTHE		
DJEDJE BOLOU CELESTIN	245.81	4.916.240
DRISSA SYLLA	543.02	7.059.338
DJOMON OHOUO ANTOINE	707.78	14.155.680
DJIDJI KADJO PACOME	540.09	1.620.282
ESMEL GNANE LAURENCE	541.07	1.623.219
GUEU MATHIEU	217.77	831.0628
KONAN ASTOU	1.213.	3.641.631
KONAN YAO ANTOINE	493.95	8.397.269
KOUADIO KOFFI	3777.2	7.544.020
KAMATE BAYAGABY	822.13	16.442.640
KOALA SIPOKO JEANNETTE	513.95	8.352.460
KONAN YAO EMMANUEL	450.70	1.802.820
KOFFI KOFFI CELESTIN	451.93	1.355.808
KOFFI ATTOUGBRE ALEXIS	624.59	6.245.960
KROU KABLAM CREPIN	610.41	11.597.885
MAMADOU DOUMBIA	523.66	2.618.330
N'GUESSAN GRAH ANTOINE	481.87	7.237.860
N'GUESSAN KOUAKOU ALPHONSE	373.21	6.344.638
N'DRI STANISLAS BLAISE	389.52	7.790.480
NOUHO KONE	483.11	2.898.684
NANHO AKRADJI OLIVIER	465.88	2.795.316
OUATTARA GNIREBE SEYDOU	516.77	10.335.400
ROUSSEAU FLORENCIA NADINE	1.075.	19.350.702
SANOGO SALIFOU	513.14	5.131.490
SORO OUANLOUGO	662.07	12.579.406
TANOH KOBENAN	672.72	13.454.440
TRAORE MAMADOU	861.51	17.230.280
TRAORE SEYDOU	470.78	9.415.100
YAPI ANICET	727.73	14.554.640
YAO KOFFI GILDAS	226.24	678.7237
YAO YAO GUY GERVAIS	731.90	14.638.180

Déboute les demandeurs du surplus de leurs demandes.

Par acte n°142 du Greffe en date du 09 Mars 2018, la société SANIA Cie S.A,
a relevé appel dudit jugement ;

Dès transmission du dossier de la procédure à la Cour d'Appel de ce siège, l'affaire a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le n°210 de l'année 2018 ;

Les parties ont été ensuite avisées de ce que la cause sera appelée à l'audience du Vendredi 11 Mai 2018 ;

A cette audience, l'affaire a été évoquée et renvoyée au 08 Juin 2018 ; Après plusieurs renvois, elle fut utilement retenue le 1^{er} Mars 2019 ;

Le Ministère Public à qui le dossier a été communiqué a requis qu'il plaise à la Cour :

Déclarer l'appel de la société SANIA Cie recevable ;

L'y dire mal fondée ;

Confirmer le jugement querellé en toutes ses dispositions ;

La condamner aux dépens chacun pour moitié.

DROIT : Puis la Cour a mis l'affaire en délibéré pour arrêt être rendu à l'audience du 05 Avril 2019.

Advenue l'audience de jour, 05 Avril 2019, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR

Vu les pièces du dossier ;

Ouï les parties en leurs moyens, fins et conclusions ;

Vu les conclusions écrites du Ministère Public en date 11 février 2019 ;

Ensemble l'exposé des faits, procédure, prétentions et moyens des parties et motifs ci-après ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Considérant que par acte n°142/2018 en date du 09 mars 2018, la société SANIA Cie S.A, a interjeté appel contre le jugement social contradictoire n°355/CSI/2018 rendu le 22 février 2018 par le Tribunal de Travail d'Abidjan-Plateau qui l'a condamnée à payer à Monsieur ABY AMON MARCELLIN et



quarante six autres diverses sommes d'argent à titre de dommages-intérêts pour licenciement abusif;

Considérant qu'il ressort du jugement attaqué et des pièces du dossier de la procédure que, le 30 novembre 2015, Monsieur ABY AMON MARCELLIN et quarante six (46) autres salariés ont été collectivement licenciés par la société SANIA Cie pour motif économique ;

Estimant le motif du licenciement fallacieux, les*ex-salariés ont par requête en date du 18 mai 2016 saisi le Tribunal de Travail d'Abidjan-Plateau pour, en cas de non conciliation, condamner leur ex-employeur à leur payer, d'une part, diverses sommes d'argent à titre de dommages-intérêts pour licenciement abusif et, d'autre part, des primes de départ ;

Vidant sa saisine, ledit tribunal, faisant partiellement droit aux demandeurs, a condamné la société SANIA Cie à leur payer diverses sommes à titre de dommages-intérêts pour licenciement abusif;

Pour se déterminer, la juridiction de premier degré, en s'appuyant sur l'article 18.9 du code du travail, a estimé qu'au regard des états financiers des exercices 2012, 2013, 2014 et 2015, la société SANIA Cie a toujours dégagé un bénéfice malgré une variation de son chiffre d'affaire ;

Ladite juridiction en a tiré la conclusion que les difficultés économiques alléguées n'étant pas de nature à compromettre l'équilibre financier de l'entreprise, le motif allégué par l'employeur est insuffisant pour justifier le licenciement collectif qui, en réalité, est abusif pour être dépourvu de cause réelle et sérieuse;

En cause d'appel, la société SANIA Cie, reprouvant le raisonnement du premier juge, demande à la Cour de le sanctionner en infirmant le jugement entrepris en toutes ses dispositions ;

Elle articule, en effet, que contrairement à la lecture du premier juge, le chef d'entreprise doit veiller à l'équilibre financier de la société, à savoir garantir un ratio satisfaisant entre les charges et le chiffre d'affaire ;

De son point de vue, le chef d'entreprise ne doit aucunement attendre la survenue de pertes avant de prendre des mesures correctives, car un chef avisé se doit d'anticiper pour éviter toute perte et assurer la survie de l'entreprise ;

Elle fait remarquer qu'il est de jurisprudence constante qu'il n'est pas nécessaire que la situation de l'entreprise soit catastrophique ou comporte

des risques de cessation de paiement pour que le chef d'entreprise réagisse, si bien qu'il a été jugé par une Cour d'Appel qu'un licenciement consécutif à une baisse du chiffre d'affaire est légitime ;

Elle relève en outre que, selon la Cour Suprême, dès lors que le motif économique invoqué est lié à une baisse de chiffre d'affaire, il n'appartient pas au juge d'apprécier la gravité des difficultés invoquées ;

Dans ces conditions, argüe-t-elle, en lui imposant la survenue de pertes avant la prises de toutes mesures, le premier juge a ajouté à la loi et, par ailleurs, fait fi des principes de bonne gestion et du pouvoir discrétionnaire du chef d'entreprise à réorganiser ses services ;

Aussi, prie-t-elle, la Cour de céans de constater qu'elle a amplement fait la preuve de la réalité des difficultés économiques de même que la nécessité de mettre en place des mesures pour la réduction de ses charges, de sorte que le jugement querellé mérite d'être infirmé;

En réplique, Monsieur ABY AMON MARCELIN et les quarante six (46) autres intimés résistent à l'action et contestent les arguments de l'appelante ;

Ils expliquent, à contrario, que la société SANIA Cie présente une bonne santé financière, faisant preuve de prouesse et de bonne performance dans son secteur d'activité ;

Ils arguent que la balance de ladite société rend aisément compte de l'état de ses bonnes finances car :

- Au titre de l'année 2013, la balance présentait un solde positif de 12.509.648.031 F CFA ;
- De janvier à juin 2015, la balance enregistrait un solde positif de 4.442.644.848 F CFA ;
- Au titre des exercices 2013 et 2014, des dividendes d'un montant de 4.000.000.000 F CFA ont été distribués aux actionnaires ;
- En 2013 et 2014, elle avait une capacité d'autofinancement de 8.134.335.750 F CFA et de 5.724.789.309 F CFA;

Ils ajoutent que la bonne santé financière la société SANIA a donné lieu, en décembre 2015, au paiement de primes de fin d'année résultant du bénéfice réalisé sans oublier la réalisation, au cours de la même année, de nombreux et coûteux investissements ;

Il est ainsi, selon eux, aisé de se rendre compte que les difficultés financières invoquées à l'appui de leur licenciement constituent un motif fallacieux ;

Estimant, par ailleurs, que les parties sont contraires sur la réalité des difficultés financières de la société SANIA Cie, ils sollicitent qu'il plaise à la Cour désigner un expert indépendant pour éclairer sa religion sur la situation financière véritable de ladite société ;

Dans ses ultimes écritures, la société SANIA Cie considère pour sa part que la nomination d'un expert indépendant est injustifiée car le Conseil National du Dialogue Social habilité à faire des observations sur les motifs de licenciement collectif a émis un avis favorable ;

En plus dit-elle, une réunion avec les délégués du personnel et l'Inspecteur du Travail et des Lois Sociales a été organisée sans qu'il soit observé de leur part aucune opposition ;

Selon elle, ordonner une expertise reviendrait à mettre en doute les décisions de ces organes légalement reconnus ;

En ce qui concerne, la demande relative au paiement d'une prime de départ, elle fait savoir que ladite prime est réservée aux seuls employés ayant bénéficié d'un plan de départ volontaire ce qui n'est pas le cas des intimés dont le départ est consécutif à un licenciement ;

Elle termine son propos, en réfutant toutes les allégations des intimés dont elle estime les demandes mal fondées ;

Le Ministère Public a conclu qu'il plaise à la Cour confirmer du jugement déféré en toutes ses dispositions ;

DES MOTIFS

En la forme

Sur le caractère de la décision

Les intimés ayant conclu, il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

Sur la recevabilité des appels

L'appel principal de la société SANIA Cie et l'appel incident de Monsieur ABY AMON MARCELLIN et des quarante six (46) autres sont recevables pour être intervenus dans les forme et délai prescrit par la loi.

AU FOND

Sur l'appel principal

Aux termes de l'article 18.9 alinéa 1 du code du travail, « *constitue un licenciement pour motif économique, le licenciement opéré par un employeur en raison d'une suppression ou transformation d'emploi, consécutive notamment à des mutations technologiques, à une restructuration ou à des difficultés économiques de nature à compromettre l'équilibre financier de l'entreprise.* » ;

Il appert des pièces du dossier, notamment des états financiers de la société SANIA Cie émanant d'une source indépendante, en l'occurrence la Direction des Grandes Entreprises de la Direction Générale des Impôts, que la société SANIA Cie connaît de réelles difficultés économiques ;

En effet, l'examen desdits états financiers donne de constater que malgré une infime variation, la tendance baissière du chiffre d'affaire de cette entreprise s'est poursuivie, dans l'absolu, sur trois exercices comptables précédant le licenciement collectif, à savoir les exercices des années 2012, 2013 et 2014 ;

Le chiffre d'affaire de la société SANIA Cie a enregistré une chute significative de 2012 à 2013 puisque de 274.926.606.413 de francs CFA ledit chiffre d'affaire est tombé à 217.876.559.756 de francs CFA, soit une baisse de 57.050.046.657 de francs CFA ;

Ce chiffre d'affaire connaissant une légère hausse est certes remonté à 244.098.544.023 de francs CFA mais sans jamais atteindre son niveau initial de 2012 ;

Mieux, la chute drastique du bénéfice net de la société SANIA Cie sur les trois exercices comptables précédant le licenciement collectif montre à souhait sa mauvaise santé financière ;

En effet, la courbe des données comptables et financières de ladite société révèle que son bénéfice net a connu un recul manifeste, passant de 12.509.648.554 de francs CFA, en 2012, à 5.523.840.276 de francs CFA, en 2013, pour s'effondrer à 2.170.375.716 de francs CFA, en 2014 ;

De ce qui précède, il résulte que les difficultés économiques de la société SANIA ne sont pas feintes mais sont réelles, sérieuses et compromettent gravement son équilibre financier ;

Il s'ensuit que le licenciement des intimés pour motif économique est justifié, et par conséquent légitime, de sorte que la décision du premier juge qui a statué, à rebours, doit être infirmée sur ce point ;

Sur l'appel incident

Sur la demande de nomination d'un expert

Il ressort des développements antérieurs que le dossier de la procédure comporte suffisamment d'éléments de nature à éclairer la religion de la Cour ;

Aussi, nul expertise comptable n'est-elle nécessaire en l'espèce ;

Sur la demande en paiement d'une prime de départ

En droit celui qui allègue un fait doit en rapporter la preuve ;

En l'espèce, les intimés en réclamant le paiement d'une prime de départ que l'appelante dit être réservée à des travailleurs ayant bénéficié d'un plan de départ volontaire, ne rapportent pas la preuve de leur éligibilité à la dite prime;

En conséquence, leur demande est mal fondée et doit être rejetée ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en dernier ressort ;

Déclare recevables tant l'appel principal la société SANIA Cie que l'appel incident de Monsieur ABY AMON MARCELLIN et quarante six (46) autres relevés du jugement social contradictoire n°355/CSI/2018 rendu le 22 février 2018 par le Tribunal de Travail d'Abidjan-Plateau ;

Dit Monsieur ABY AMON MARCELLIN et quarante six (46) autres mal fondés en leur appel incident ;

Les en déboute ;

Dit en revanche l'appel principal de la société SANIA Cie bien fondé ;

Infirme le jugement attaqué en ce qu'il l'a condamnée à payer aux intimés des dommages-intérêts pour licenciement abusif;

Réformant,

Déboute Monsieur ABY AMON MARCELLIN et quarante six (46) autres de leur demande en paiement de dommages-intérêts pour licenciement abusif ;

Confirme le jugement déféré pour le surplus ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par la Cour d'Appel d'Abidjan (Côte d'Ivoire), les jours, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier.